



Arrêt

n° 215 318 du 17 janvier 2019
dans les affaires X X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 juillet 2018 (affaire n° X).

Vu la requête introduite le 21 septembre 2018, par X, agissant en son nom personnel et, avec X, en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 juillet 2018 (affaire n° X).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 17 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes n^{os} X et X.

Le Conseil observe que le recours enrôlé sous le numéro X concerne un ordre de quitter le territoire délivré à l'encontre du premier requérant, père et mari des autres requérants, et que l'ordre de quitter le territoire qui fait l'objet du recours enrôlé sous le numéro X a été délivré à ces derniers. Ces deux

décisions de retour ont été adoptées concomitamment aux décisions d'irrecevabilité des demandes d'autorisation de séjour introduites sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ») au nom, d'une part, de la deuxième requérante et, d'autre part, du troisième requérant.

Les deux causes revêtent ainsi une dimension procédurale et familiale essentielle, impliquant un lien de connexité entre elles. Surabondamment, le Conseil note que l'ensemble des pièces relatives à ces dossiers figure dans dossier administratif unique déposé par la partie défenderesse.

Il s'indique dès lors, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Les requérants [A. S.] et [E. S.], sont entrés sur le territoire belge le 6 novembre 2014, accompagnés de leurs enfants, [Ad. S.] et [Er. S.]. Madame [A. S.] disposait d'un titre de séjour grec, valable du 1^{er} septembre 2014 au 24 juin 2017, et Monsieur [E. S.] et leurs enfants, de titres de séjour grecs valables du 8 novembre 2012 au 24 juin 2022. A la suite de leur déclaration d'arrivée, ils ont été autorisés au séjour jusqu'au 3 février 2015.

2.2. Par un courrier du 4 février 2015, réceptionné par la commune de Schaerbeek le 6 février 2015, Monsieur [E. S.] sollicite « une demande de changement de statut en vue de travailler sur base des articles 9 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et 25/2 §1, 1^o de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 ».

La commune de Schaerbeek aurait transmis cette demande à la partie défenderesse le 21 avril 2015. Le 27 avril 2015, elle a mis l'intéressé en possession d'une attestation de réception d'une demande fondée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Le 22 mars 2016, Monsieur [E. S.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 en qualité de bénéficiaire du statut de résident de longue durée – CE dans un autre Etat membre de l'Union européenne (annexe 41bis). Le 23 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 44).

2.4. Le 9 octobre 2017, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, motivée par l'état de santé de Madame [A. S.], déclarée recevable le 18 décembre 2017. Le 22 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée, ainsi que des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants (annexes 13).

2.5. Le 17 mai 2018, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, motivée par les états de santé de Madame [A. S.] et de l'enfant [Er. S.]. Cette demande a fait l'objet de deux décisions d'irrecevabilité : l'une relative à l'état de santé de Madame [A. S.], l'autre relative à l'état de santé de l'enfant [Er. S.]. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil le 17 janvier 2019, dans ses arrêts n^{os} 215 316 (affaire X) et 215 317 (affaire X).

2.6. Concomitamment à la délivrance des décisions d'irrecevabilité susvisées, le 17 mai 2018, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre du requérant [E.S.] d'une part (affaire X), et à l'encontre des autres requérants d'autre part (affaire X).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'acte attaqué dans l'affaire X :
« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- *L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* ».

- S'agissant de l'acte attaqué dans l'affaire X :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2

- *L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable* ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Dans l'affaire n° 224 646, la partie requérante invoque un moyen unique libellé comme suit :

«

- *violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH ;*
- *violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *violation de l'article 22 de la Constitution belge ;*
- *violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;*
- *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *violation du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs ;*
- *erreur manifeste d'appréciation ;*
- *violation du principe de proportionnalité* ».

La partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions et principes visés au moyen.

3.1.1. En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir « *que le requérant, ses deux enfants et son épouse forment une cellule familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ; que la décision attaquée ne tient pas compte des enfants mineurs du couple ; que la décision attaquée est muette en ce qui concerne la vie privée et familiale du requérant ainsi que la cellule familiale qu'il forme avec sa famille ; que ces éléments étaient pourtant connus de la partie adverse, puisque plusieurs demandes d'autorisation au séjour de plus de trois mois ont été introduites par le requérant et sa famille ; que le requérant et sa famille ont par ailleurs été autorisés au séjour durant le traitement de leur demande de séjour 9ter ; qu'ils ont, par conséquent, noué de nombreuses attaches socio-affectives durant ce séjour légal ; que la décision attaquée est muette sur ce point ; [...]* ».

3.1.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir « *qu'en l'espèce, le requérant est le père de deux enfants mineurs, âgés d'à peine 12 et 10 ans ; que ces enfants sont en Belgique depuis de nombreuses années ; qu'ils y ont, par conséquent, développé leurs attaches sociales et affectives ; que cela rend un retour dans le pays d'origine, même temporaire, particulièrement difficile, voire impossible pour la famille, en particulier pour les deux enfants mineurs ; que la décision attaquée est muette sur ce point ; qu'il ne ressort pas d'une telle motivation que la partie adverse ait effectué une mise en balance des intérêts ; qu'il ne ressort pas d'une telle motivation que la partie adverse ait effectué un examen de proportionnalité ; que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire interromprait inévitablement la scolarité en cours ; que le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion d'estimer que l'interruption d'une année scolaire constitue un préjudice grave et difficilement réparable ; qu'il est de l'intérêt supérieur des enfants que de pouvoir poursuivre une scolarité, sans interruption ; qu'aucune mise en balance des intérêts n'a été effectuée par la partie adverse concernant le préjudice grave et difficilement réparable que subirait les enfants des requérants concernant leur scolarité en cas de retour en Albanie ; [...]* ».

3.1.3. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait valoir « *que la décision attaquée reproche à la partie requérante de ne pas être en possession d'un visa valable ; que, cependant, les ressortissants albanais sont dispensés de visa, s'ils sont détenteurs du passeport biométrique ; que tel est le cas en l'espèce ; que le requérant étant exempté de visa, il ne peut lui être enjoint de quitter le territoire belge pour motif de défaut de visa valable ; que la motivation de la décision est donc erronée en l'espèce ; [...]* ».

3.2. Dans l'affaire n° 224 647, le libellé du moyen et l'argumentation développée par la partie requérante sont identiques.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. Sur le moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

En l'espèce, le Conseil relève que les décisions attaquées sont motivées par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que les requérants ne sont « *pas en possession d'un visa valable* ». Dès lors, les décisions querellées doivent être considérées comme suffisamment adéquatement motivées.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants, qui constituent les actes attaqués, ont été adoptés en exécution des décisions déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prises le même jour et notifiées en même temps. Les décisions attaquées apparaissent dès lors clairement comme les accessoires des décisions déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois des requérants et ne constituent que de simples mesures d'exécution de ces dernières.

4.3.1. Sur la première branche, s'agissant de la violation alléguée de la vie privée et familiale des requérants, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive

(Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre les requérants n'est pas contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale des requérants.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de ces derniers. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'a été porté à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise des

actes attaqués, d'autant plus que tous les membres de la cellule familiale sont concernés par les décisions de retour et possèdent tous la même nationalité.

4.3.2. Le Conseil constate également que si la partie requérante allègue la violation de la vie privée des requérants, elle n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées que ceux-ci peuvent avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'ils sont présents sur le territoire du Royaume. Or, il convient de rappeler, d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que les requérants auraient séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. D'autre part, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie privée des requérants en Belgique. C'est en effet à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée à en apporter lui-même la preuve. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours.

4.3.3. Partant, la violation alléguée de la vie privée et familiale des requérants n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4. Sur la deuxième branche, s'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle tout d'abord que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et que si elle impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort clairement du dossier administratif, plus particulièrement du rapport de synthèse préparatoire aux décisions attaquées du 31 juillet 2018, que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale des requérants et l'intérêt supérieur des enfants. Ainsi, la partie défenderesse a spécifiquement effectué l'examen au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et elle a indiqué s'agissant de l'« *Unité familiale : La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH [...]* », et s'agissant de l'« *Intérêt supérieur de l'enfant : Un éloignement ne porte nullement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il va par contre de l'intérêt de l'enfant que la cellule familiale ne soit pas brisée et qu'il donne suite à un ordre de quitter le territoire en même temps que son père et/ou sa mère, avec qui il forme une unité familiale* ».

Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a bien été tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre.

Par ailleurs, le Conseil observe que les difficultés soulevées par la partie requérante, afférentes à la scolarité des enfants, sont pour la première fois invoquées en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.5. Sur la troisième branche, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que « *La décision attaquée mentionne que la partie requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. Si la partie requérante, en tant que ressortissant albanais, ne devait pas être titulaire d'un visa pour pénétrer sur le territoire belge, elle ne pouvait se maintenir sur le territoire sans autorisation de séjour et donc, sans documents requis par l'article 2 de la loi. La partie requérante ne conteste pas être en séjour irrégulier, de sorte que la décision attaquée est valablement motivée* ». Les requérants ne contestent pas ne pas disposer d'un visa leur permettant un long séjour en Belgique.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les requêtes en annulation étant rejetées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS